

## 2 BK SP SUP Terms and Conditions of Purchase Order - North America (French)

Revision: 1.0

Date: 13/03/2018

Document Id No.: 72762

Authorised by: Chief Procurement Officer



### Modalités et conditions générales du bon de commande

Aux fins des présentes modalités et conditions, «acheteur» désigne **Bradken, Inc. ou Bradken Canada Manufactured Products Ltd.**, selon le cas, et «vendeur» désigne le fournisseur ou le vendeur dont le nom est indiqué au recto.

1. **ACCEPTATION** : Le présent bon de commande constitue, de la part de l'acheteur, une offre d'acheter les matériaux, produits, services et articles (collectivement les «articles») décrits dans le présent bon de commande, conformément aux modalités des présentes et à toute disposition y étant jointe ou y étant intégrée par renvoi (le cas échéant). Aucune mention dans le présent bon de commande d'une proposition de prix de la part du vendeur ne constitue une acceptation des modalités et conditions de celle-ci, sauf dans la mesure d'une éventuelle acceptation expresse dans le présent bon de commande. Le présent bon de commande n'est réputé accepté que si i) le vendeur l'accepte par écrit; ii) le vendeur commence la prestation des services indiqués au recto; iii) les articles commandés indiqués au recto sont livrés à la date de livraison précisée; ou iv) le vendeur entreprend le travail à l'égard des articles visés par le présent bon de commande. Toute acceptation du présent bon de commande ne vaut qu'acceptation des modalités exprimées de l'offre figurant au recto, des présentes modalités et conditions du bon de commande et de tout autre document parfaitement identifié au recto (ou dans les présentes modalités et conditions du bon de commande) et expressément intégré aux présentes par renvoi. L'acheteur s'oppose par la présente à toute modalité supplémentaire ou différente proposée ou à toute tentative du vendeur de modifier, si peu soit-il, dans son acceptation l'une des modalités de la présente offre. Pareille proposition ou tentative est refusée, mais n'entraîne pas le rejet de la présente offre, à moins que les différences ne se trouvent dans la description des services ou des articles, la quantité, le prix ou le calendrier de livraison des articles ou de prestation des services. Elle est plutôt réputée constituer une modification importante des présentes, et la présente offre est réputée acceptée par le vendeur sans lesdites modalités supplémentaires ou différentes. Si un tribunal ou autre juge des faits devait considérer le présent bon de commande comme une acceptation d'une offre antérieure du vendeur, ladite acceptation est limitée à celle des modalités expresses contenues aux présentes. Toute modalité supplémentaire ou différente ou toute tentative du vendeur de modifier, si peu soit-il, l'une des modalités du présent bon de commande est réputée constituer une modification importante ou une tentative de modification importante à laquelle l'acheteur s'oppose, de sorte qu'elle est refusée. Aucune condition, coutume, façon habituelle de traiter, modalité habituelle d'exécution ou entente ni usage commercial ou accord censé modifier, expliquer ou compléter les présentes modalités et conditions n'est opposable, à moins qu'il ne soit ci-après mis par écrit et signé par la partie devant ainsi être liée.

2. **ERREURS** : Les erreurs commises en ce qui a trait aux prix, rabais, spécifications, calendriers de livraison ou autres modalités, ainsi que tout écart perceptible quant aux quantités et aux mesures, doivent être signalés sur-le-champ à l'acheteur par le vendeur, qui doit, sauf directive contraire de l'acheteur, corriger immédiatement lesdites erreurs en remboursant les frais incorrectement facturés à l'acheteur ou en corrigeant les autres écarts en cause.

3. **INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION** : a) À la date d'expédition, le vendeur doit envoyer l'original du connaissance, de la lettre de transport aérien ou du récépissé de messagerie indiquant le numéro du présent bon de commande, une copie de l'avis d'expédition ainsi que l'original et une copie de la facture à l'attention du ou des services indiqués au recto. Le vendeur doit fournir toutes les fiches de données de sécurité et attestations de sécurité applicables avec chacune des livraisons. Les livraisons doivent aussi être accompagnées de toutes les factures douanières et de tous les certificats d'origine prévus par l'ALENA. b) À moins d'y être autorisé par le service de la planification ou de l'approvisionnement de l'acheteur, le vendeur ne doit pas livrer avant le moment prévu. Il doit décrire les livraisons conformément aux tarifs du transporteur afin d'avoir droit aux tarifs marchandises les moins élevés. Le vendeur ne doit pas assurer les livraisons ni en déclarer la valeur au-delà du point FAB. Si les frais de transport d'une livraison dépendent de la valeur, le vendeur doit annoter le connaissance, la lettre de transport aérien ou le récépissé de messagerie pour indiquer que la livraison est dédouanée à la valeur maximale prévue par le tarif applicable pour avoir droit au tarif marchandises le moins élevé. Le vendeur doit regrouper toutes les livraisons devant être expédiées un (1) jour donné. c) Les articles fournis dont la quantité est supérieure à celle précisée ou à tout excédent permis seront conservés par l'acheteur, sans frais additionnels, à moins que le vendeur n'avise l'acheteur dans les 45 jours de la livraison qu'il souhaite que les articles excédentaires lui soient retournés à ses propres risques. Le vendeur remboursera à l'acheteur tous les frais engagés pour retourner les articles excédentaires expédiés. d) Le vendeur doit indiquer le point d'expédition sur toutes les factures. Chaque caisse, colis ou palette, ainsi que le bordereau de marchandises y étant joint, doivent indiquer le numéro de bon de commande de l'acheteur. En l'absence de bordereau de marchandises, le dénombrement effectué par l'acheteur sera déterminant et opposable au vendeur.

4. **EMBALLAGE ET EXPÉDITION** : Sauf indication contraire, le prix est fixé en fonction du poids net des articles achetés en vertu des présentes, et aucuns frais ne pourront être exigés pour le transport, l'entreposage, l'emballage, l'emballage ou les emballages retournables, le cas échéant. Toutes les livraisons doivent être emballées, et ce, conformément aux spécifications d'emballage de l'acheteur mentionnées ailleurs dans le présent bon de commande, le cas échéant, de manière à en assurer la manutention efficace et à protéger le contenu. Si la livraison est confiée à un transporteur public, elle doit aussi satisfaire aux exigences d'emballage applicables au transporteur en question. Le vendeur est responsable des dommages causés aux articles en raison d'un mauvais emballage, et les frais de chargement lui seront réclamés.

5. **LIVRAISON/PRESTATION** : Les délais sont de rigueur pour la livraison des articles, la prestation des services et toute autre exécution requise de la part du vendeur en vertu des présentes. À moins d'indication contraire au recto du présent bon de commande, les articles doivent être expédiés FAB à l'établissement de l'acheteur. Si des articles ne sont pas livrés à la date de livraison indiquée au recto, le vendeur doit dédommager l'acheteur pour les dommages réels que ce dernier a subis en raison du retard. En plus des autres droits et recours dont il dispose (dont le droit de résilier le présent bon de commande), l'acheteur peut choisir de réduire dudit montant le prix d'achat indiqué au recto à l'échéance du paiement au vendeur en vertu des présentes.

6. **INSPECTION/REJET** : Tous les articles peuvent être soumis à une inspection et testés, quels que soient l'endroit et le moment, y compris pendant la fabrication, par l'acheteur ainsi que par le gouvernement si le présent bon de commande s'inscrit dans le cadre d'un contrat gouvernemental. Si une inspection ou un test a lieu dans les locaux du vendeur, celui-ci doit, sans frais additionnels, fournir toutes les facilités et toute l'aide raisonnables pour assurer la sécurité et le confort de l'acheteur et des inspecteurs du gouvernement. Les inspections et les tests doivent être effectués de manière à ne pas retarder indûment le travail. Tous les articles sont également soumis à une inspection finale et à l'acceptation de l'acheteur à l'usine de ce dernier. L'acheteur peut inspecter et rejeter tous les articles et services non conformes jusqu'à ce que ceux-ci aient été acceptés par l'acheteur, peu importe qu'ils aient ou non été payés et sans égard au fait qu'ils aient été livrés à l'acheteur, qu'ils se trouvent sur la propriété de l'acheteur ou qu'ils soient utilisés par l'acheteur d'une façon incompatible avec le statut de propriétaire des articles et services du vendeur. L'acheteur peut choisir, aux risques et aux frais du vendeur, de retenir les articles non conformes en attendant les instructions du vendeur ou de les envoyer à la première adresse du vendeur indiquée au recto.

7. **GARANTIE** : Le vendeur déclare et garantit expressément que tous les articles sont rigoureusement conformes à toutes les propositions et descriptions écrites, à toute affirmation ou promesse s'y rapportant, ainsi qu'à tout concept, dessin ou échantillon et à toute spécification, donnée ou autre description (collectivement des «spécifications») fournis par le vendeur et approuvés par l'acheteur. Si les articles sont commandés selon des spécifications du gouvernement ou de l'acheteur, le vendeur garantit expressément que lesdits articles sont, sauf directive écrite contraire de l'acheteur,

rigoureusement conformes aux spécifications en date du présent bon de commande, de même qu'à toute affirmation ou promesse s'y rapportant ainsi qu'à toutes les spécifications applicables fournies ou adoptées par l'acheteur. Le vendeur déclare et garantit de plus i) que tous les articles seront adaptés aux fins particulières prévues et seront suffisants pour y répondre; ii) que le titre à l'égard de tous les articles vendus et services fournis sera exempt de toute charge; iii) que tous les articles seront de bonne qualité marchande et qu'ils seront neufs, et non résinés ou remis à neuf; iv) que tous les services seront exempts d'erreur d'exécution et seront exécutés dans les règles de l'art par des membres du personnel compétents dont des titres de qualification nécessaires à l'exercice de leur métier; et v) que tous les articles seront de la plus haute qualité commerciale et exempts de défauts liés aux matériaux ou de vices de fabrication et de vices de conception (si celle-ci relève du vendeur), qu'ils seront fabriqués selon toutes les normes de l'American Standards Association ou de l'Association canadienne de normalisation applicables ainsi que selon les lois, décrets et règlements du gouvernement fédéral, du gouvernement de chacun des États ou provinces (et de tous les organismes, conseils, ministères et commissions respectifs de ceux-ci) et de chaque municipalité des États-Unis ou du Canada et qu'ils y seront conformes à tous les égards. Lesdites garanties s'ajoutent à toute autre garantie, expresse, tacite ou légale, applicable. Toutes les garanties resteront en vigueur malgré que les articles ou les services aient été inspectés, testés ou acceptés ou qu'un paiement ait été effectué à leur égard. Lesdites garanties passeront à l'acheteur, à ses successeurs et ayants droit, à ses clients ainsi qu'aux propriétaires ultérieurs des articles ou des produits finaux auxquels ils sont intégrés. Sauf en cas de vices cachés, de fraude ou de faute lourde assimilable à une fraude de la part du vendeur, l'acheteur doit aviser le vendeur de tout vice ou de toute non-conformité dans un délai de un (1) an après son acceptation des articles ou des services ou, si cette échéance est plus tardive, dans un délai de un (1) an après la réception de rapports d'essai d'homologation satisfaisants, s'il y a lieu en vertu des présentes. En plus de tous les autres recours, en droit ou en equity, dont il peut disposer en vertu du présent bon de commande, l'acheteur peut, à son gré, a) sans nécessité d'en aviser le vendeur, retenir tout article défectueux ou non conforme, y faire les réparations nécessaires et exiger du vendeur le remboursement du coût des réparations, y compris les frais généraux de l'usine, au tarif standard de l'acheteur; ou b) (i) retourner l'article au vendeur pour que le prix facturé soit porté à son crédit, ou, au choix de l'acheteur, pour que l'article soit remplacé dans un délai raisonnable, et, au choix de l'acheteur, (ii) annuler toute partie de la commande visée par le présent bon de commande non encore livrée, y compris ou non pour ce qui est des articles ainsi retournés. Le retour d'un article défectueux ou non conforme au vendeur et la livraison d'un article de remplacement à l'acheteur sont aux risques et aux frais du vendeur. Les articles de remplacement sont assujettis aux dispositions du présent bon de commande de la même manière et dans la même mesure que les articles initialement livrés aux termes des présentes. Toutes les garanties constituent également des conditions, et elles ne doivent pas être réputées avoir fait l'objet d'une renonciation de la part de l'acheteur en cas de réception, d'acceptation ou de paiement des articles livrés ou des services rendus en vertu des présentes. Les recours en cas de manquement aux garanties s'ajoutent cependant à tous les autres recours, en droit ou en equity, dont dispose l'acheteur.

8. **PUBLICATION DE COMMUNIQUÉS ET PUBLICITÉ** : Le vendeur ne peut, sans le consentement écrit de l'acheteur : a) annoncer par communiqué ou par une autre annonce publique, nier ou confirmer, en tout ou en partie, l'objet du présent bon de commande ou une phase du programme visé par les présentes; ni b) publier ou annoncer que l'acheteur a transmis le présent bon de commande.

9. **FACTURES/AUDIT**. L'acheteur n'a pas l'obligation de payer quelque article ou service que ce soit si une facture n'a pas dûment été reçue à son égard à l'adresse de facturation indiquée au recto. Le délai de paiement commence à courir à la date de la réception d'une facture conforme, et le vendeur ne peut envoyer sa facture avant d'avoir livré les articles ou achevé les services visés. La facture doit indiquer : 1) un numéro de bon de commande valide; 2) le nom complet du vendeur, son adresse postale complète, le nom de la personne à joindre ainsi que son numéro de téléphone; 3) l'adresse du vendeur à laquelle les paiements doivent être envoyés s'il ne s'agit pas de son adresse postale; 4) un numéro de facture unique; 5) la date de la facture, la date d'échéance du paiement, les modalités de paiement, ainsi que, le cas échéant, le pourcentage et le montant de l'escompte pour paiement anticipé et la date limite de paiement pour y avoir droit; 6) la quantité, la description, le prix unitaire, le prix total, tous les frais de transport et toutes les taxes applicables, ainsi que le montant total de la facture; 7) les détails ou documents justificatifs requis par l'acheteur; et 8) la mainlevée des privilèges, s'il y a lieu. Un seul numéro de bon de commande doit figurer sur une facture. À moins d'entente écrite des parties, les modalités de paiement sont soit soixante (60) jours à partir de la réception d'une facture conforme ou de la réception des articles et des services achevés, selon l'échéance la plus tardive. Le vendeur doit permettre à l'acheteur et à ses auditeurs d'examiner, pendant la durée du présent bon de commande et pendant une période de six (6) ans après l'achèvement des travaux réalisés par le vendeur, tous les livres, registres, documents justificatifs, dossiers et échanges de correspondance du vendeur se rapportant de quelque manière que ce soit aux articles livrés, aux services fournis ou aux prix exigés pour ceux-ci par le vendeur.

10. **RÉSILIATION** : L'acheteur peut, en tout temps, résilier le présent bon de commande, ou toute partie de celui-ci : a) sans motif valable – en cas de résiliation du présent bon de commande ou d'une partie de celui-ci par l'acheteur sans motif valable, et afin de convenir à l'acheteur, le présent bon de commande fait l'objet d'un rajustement équitable pour tout produit fait sur mesure dont l'acheteur ne prend pas livraison. La responsabilité de l'acheteur à l'égard de pareil produit correspond au moins élevé des montants suivants : (i) le prix réel payé par le vendeur pour les matières premières, les composants, les travaux en cours et les unités finies au moment de l'annulation qui sont attribuables à la partie annulée de la commande visée par le présent bon de commande; ou (ii) le prix prévu au contrat pour chaque unité finie, après avoir imputé tout escompte auquel l'acheteur aurait eu part ailleurs droit, pour la partie annulée de la commande visée par le présent bon de commande. En cas d'annulation de services, la responsabilité de l'acheteur se limite au paiement du prix prévu au contrat pour la partie des services achevée à la date de la résiliation. En aucun cas, l'acheteur n'a quelque responsabilité à l'égard du vendeur pour une éventuelle perte de profits subie par ce dernier en raison de ladite annulation. Toute réclamation relative à la résiliation doit être transmise à l'acheteur dans les soixante (60) jours suivant la date de prise d'effet de la résiliation. Les dispositions du présent alinéa ne modifient ni ne limitent nullement le droit de l'acheteur de résilier le présent bon de commande pour un motif valable et ne s'appliquent pas à une telle résiliation; b) pour un motif valable – l'acheteur peut résilier le présent bon de commande pour un motif valable si le vendeur n'effectue pas une livraison à la date ou selon le calendrier de livraison prévu, s'il ne respecte pas d'autres instructions, modalités, conditions ou garanties applicables au présent bon de commande, si son absence de progrès met en péril l'exécution du présent bon de commande, si une procédure de faillite ou en matière d'insolvabilité est intentée par lui ou contre lui, si un séquestre ou un syndic est nommé à son endroit ou s'il fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, ou si l'acheteur a d'autres motifs raisonnables de s'inquiéter de l'exécution du vendeur et que celui-ci ne le rassure pas suffisamment quant à la bonne exécution de ses obligations. Outre les autres droits ou recours prévus par le présent bon de commande ou en droit ou en equity, l'acheteur peut, sur avis écrit au vendeur, résilier, en tout ou en partie, le présent bon de commande sans aucune obligation envers le vendeur à ce titre. En tout temps pendant la durée du présent bon de commande, l'acheteur peut exiger du vendeur un état financier afin de pouvoir établir sa situation financière. En cas de résiliation pour un motif valable, et en plus des autres droits dont peut disposer l'acheteur en vertu de la présente entente, en droit ou en equity, le vendeur s'engage à remettre sur demande à l'acheteur les matières premières et les travaux en cours acquis pour exécuter le présent bon de commande, et l'acheteur peut alors terminer le travail et en déduire le coût du prix, ou encore payer au vendeur le coût desdites matières premières et desdits travaux en cours. L'acheteur peut aussi produire, acheter ou autrement se procurer les articles ailleurs selon les modalités ou de la manière qu'il juge appropriées, et le vendeur est redevable envers l'acheteur des coûts excédentaires ou autres frais que ce dernier a engagés.

11. **INDENNISATION EN CAS DE VIOLATION DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE** : Le vendeur indemnise l'acheteur, ainsi que chacun des affiliés et clients de l'acheteur et chacun des utilisateurs des articles, de même que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, successeurs et ayants droit respectifs, et prendra fait et cause pour eux, à l'égard de toute perte, de tout dommage ou de toute obligation, y compris les frais et débours, pouvant être engagés ou subis au titre d'une poursuite, d'une réclamation, d'un jugement ou d'une demande mettant en cause la contrefaçon,

## 2 BK SP SUP Terms and Conditions of Purchase Order - North America (French)

Revision: 1.0	Date: 13/03/2018	Document Id No.: 72762
---------------	------------------	------------------------

l'utilisation abusive ou l'appropriation illicite, ou des allégations de contrefaçon, d'utilisation abusive ou d'appropriation illicite, d'un brevet, d'une marque de commerce, d'un droit d'auteur, de droits en matière de données, de secrets commerciaux ou de tout autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution, de la conception, de la fabrication, de l'utilisation, de la vente, du développement, de la livraison ou de la disposition de l'un ou l'autre des articles ou services fournis aux termes des présentes (une «réclamation relative à PI»). L'acheteur doit aviser le vendeur de toute poursuite intentée contre lui, et dans toute la mesure possible, permettre au vendeur d'y opposer une défense (avec l'assistance d'un procureur que l'acheteur peut raisonnablement accepter) ou de conclure un règlement selon des modalités que l'acheteur peut accepter à cet égard. L'acheteur ne consent pour sa part aucune indemnisation au vendeur en cas de contrefaçon d'un brevet, d'une marque de commerce, d'un droit d'auteur ou de droits en matière de données. Sans limiter ni abolir les obligations du vendeur en matière de défense et d'indemnisation, si une réclamation relative à la PI attribuable à un article ou service fourni en vertu des présentes est ou peut être invoquée contre le vendeur et/ou l'acheteur, le vendeur doit, à ses frais : i) obtenir pour l'acheteur le droit de continuer d'utiliser l'article ou le service; ii) remplacer ou modifier l'article ou le service de manière à ce qu'il n'y ait plus de contrefaçon alléguée tout en fournissant un article ou un service dont la qualité et la fonctionnalité sont fondamentalement équivalentes; ou iii) en cas d'impossibilité de respecter les alinéas i) et ii) et avec le consentement écrit de l'acheteur, rembourser toutes les sommes payées par ce dernier pour l'article ou le service visé.

12. **RETARDS JUSTIFIABLES** : Ni l'acheteur ni le vendeur (sauf si, dans ce dernier cas, les articles auraient pu être obtenus d'autres sources en temps voulu pour permettre la bonne exécution du présent bon de commande) ne sont responsables des dommages découlant d'un retard ou défaut d'exécution de l'une ou l'autre de leurs obligations respectives aux termes des présentes dont la cause échappe raisonnablement à leur contrôle et ne résulte pas de leur faute ou de leur négligence, y compris, sans s'y restreindre, tout conflit de travail réel ou potentiel, étant toutefois entendu que la partie en cause doit aviser sans délai l'autre partie de la cause et de la durée de tout retard subi ou pouvant être subi et que si un tel retard de la part du vendeur dépasse un délai raisonnable, qui ne peut en aucun cas dépasser trente (30) jours, l'acheteur peut, à son gré, prolonger encore le délai d'exécution ou résilier, en tout ou en partie, le présent bon de commande, sans pénalité ni obligation de quelque nature que ce soit.

13. **CESSION, PRIVILÈGES ET COMPENSATION** : Le vendeur ne peut céder le présent bon de commande ni aucun droit ou obligation en vertu des présentes, et il ne peut confier l'exécution de ses obligations aux termes des présentes, sans avoir, dans les deux cas, obtenu le consentement écrit préalable de l'acheteur. Le cas échéant, le consentement de l'acheteur à une cession ne constitue pas une renonciation à ses droits de recouvrement et de compensation découlant de la présente transaction ou d'autres transactions ni à son droit de régler ou de rajuster certains points avec le vendeur, sans en aviser les successeurs et ayants droit autorisés. Le vendeur doit empêcher la constitution de tout privilège de constructeur ou de fournisseur et de tout autre privilège ou sûreté de quelque nature que ce soit sur les biens-fonds de l'acheteur ou sur les améliorations apportées au titre de la main-d'œuvre, des matériaux, des accessoires fixes, des outils, de la machinerie, de l'équipement ou de quoi que ce soit d'autre fournis dans le cadre du présent bon de commande. L'acheteur a le droit de retenir le paiement final à verser au vendeur jusqu'à ce que celui-ci lui remette des renonciations ou mainlevées à l'égard des privilèges ainsi qu'une preuve de paiement, dans la forme et aux moments déterminés par l'acheteur. L'acheteur a, à l'égard du vendeur, le droit d'opérer compensation entre toute somme qu'il doit au vendeur et toute somme que l'acheteur ou l'un de ses affiliés est ou sera en droit d'exiger du vendeur, que ce soit aux termes du présent bon de commande ou de toute autre entente intervenue entre l'acheteur et le vendeur, que celle-ci soit déjà en vigueur ou entre en vigueur par la suite.

14. **MODIFICATIONS** : L'acheteur peut, en tout temps, sur simple avis écrit, modifier la quantité d'articles, les spécifications, le calendrier de livraison, les modes d'expédition et d'emballage, le lieu de livraison, les services à fournir ou la date de prestation des services. Si pareille modification entraîne l'augmentation ou la diminution du coût d'exécution de toute partie du travail visé par le présent bon de commande (que cette partie ait ou non fait l'objet de l'avis de modification) ou du temps requis pour ladite exécution, l'acheteur, à sa discrétion exclusive, rajustera de façon équitable le prix, le calendrier de livraison, ou les deux, et le présent bon de commande sera modifié par écrit dans les trente (30) jours de la réception d'un tel avis, étant toutefois entendu que l'acheteur peut, à sa discrétion, recevoir pareille demande et prendre une décision à son égard en tout temps avant le paiement final aux termes du présent bon de commande. Rien dans le présent article ne relève le vendeur de son obligation d'exécuter sans délai le présent bon de commande dans sa version modifiée. Aucun remplacement ne peut être effectué sans l'approbation écrite préalable de l'acheteur. Le vendeur s'engage à n'apporter aucun changement lié à un procédé ou à la fabrication susceptible d'influer sur la performance, les caractéristiques, la fiabilité ou la durée de vie des articles ou des services sans l'approbation écrite préalable de l'acheteur.

15. **RENSEIGNEMENTS** : a) Les concepts, dessins, données, idées, inventions et autres renseignements techniques fournis par l'acheteur ou autrement produits ou élaborés dans le cadre de l'exécution du présent bon de commande sont et demeurent la propriété de l'acheteur. b) Tout renseignement préexistant (antérieur à la date de prise d'effet du présent bon de commande) que le vendeur peut communiquer à l'acheteur relativement à la conception, à la fabrication, à la vente ou à l'utilisation des articles visés par le présent bon de commande est réputé avoir été communiqué à titre de contrepartie partielle du présent bon de commande, et le vendeur ne peut faire valoir aucune réclamation à l'égard de l'acheteur en raison de l'utilisation dudit renseignement par l'acheteur. c) Le vendeur reconnaît et accepte que tout le matériel produit, développé, créé ou conçu par le vendeur aux fins de l'exécution des présentes, y compris, sans s'y restreindre, les documents de travail, esquisses, dessins, échantillons, modèles et autres livrables (collectivement le «produit du travail»), est la propriété exclusive de l'acheteur. Le vendeur reconnaît que les parties se sont entendues sur le fait que tous les éléments du produit du travail pouvant être protégés par droit d'auteur constituent des «works made for hire» (œuvres réalisées contre rémunération) au sens de la Copyright Act of 1976 (la «Copyright Act»). Advenant que le produit du travail ou toute partie de celui-ci soit juridiquement considéré comme ne constituant pas un «work made for hire» au sens de la Copyright Act, et dans la mesure d'une telle détermination, le vendeur cède à l'acheteur les droits, titres et intérêts exclusifs dans le produit du travail et à son égard, et ce, sans contrepartie supplémentaire. Le vendeur s'engage à signer toute cession, tout enregistrement, tout certificat ou tout autre instrument que l'acheteur peut, le cas échéant, juger nécessaire ou souhaitable pour constater, constituer, maintenir, parfaire ou protéger la propriété de l'acheteur à l'égard de ce qui précède ou pour y donner effet ou la faire valoir.

16. **BIENS DE L'ACHETEUR** : a) Tous les biens qui sont utilisés par le vendeur (le cas échéant) dans le cadre du présent bon de commande et qui appartiennent à l'acheteur, sont fournis ou payés par lui ou lui ont été facturés, y compris, sans s'y restreindre, les matériaux, outils, matrices, gabarits, moules, patrons, accessoires fixes, pièces d'équipement, concepts, dessins, données, échantillons et autres renseignements techniques (ainsi de tout bien de remplacement de ce qui précède) (le «matériel de l'acheteur»), sont et demeurent la propriété de l'acheteur, lequel peut, en tout temps et sans frais, les retirer ou les soumettre à une inspection et doit avoir librement accès aux locaux du vendeur à cette fin. Tous lesdits biens doivent être identifiés et marqués comme appartenant à l'acheteur, être utilisés uniquement aux fins du présent bon de commande et être assurés adéquatement au bénéfice de l'acheteur par le vendeur. Le vendeur a la responsabilité exclusive desdits biens, il doit les entretenir et les réparer, et il doit les retourner à l'acheteur sans leur état initial, sous réserve de l'usure normale. Le vendeur doit fournir à l'acheteur la liste des biens dont il n'a plus besoin pour l'exécution des présentes et se conformer aux instructions de l'acheteur concernant la façon dont il doit disposer des biens en question ou les retourner à l'acheteur. L'acheteur n'est tenu de payer aucune facture relative à l'usage avant d'avoir reçu et accepté le premier article ainsi produit. b) Le vendeur est réputé dépositaire du matériel fourni sans frais par l'acheteur dans le cadre du présent bon de commande. Le vendeur s'engage à payer à l'acheteur le coût de remplacement dudit matériel ayant pu être abîmé ou dont il n'a pas été convenablement soigné. c) SI L'ACHETEUR FOURNIT DU MATÉRIEL LUI APPARTENANT AU VENDEUR DANS LE CADRE DU TRAVAIL PRÉVU EN VERTU DES PRÉSENTES, LE MATÉRIEL EN QUESTION EST FOURNI «TEL QUEL» SANS AUCUNE GARANTIE, LÉGALE OU AUTRE, Y COMPRIS, SANS S'Y RESTREINDRE, SANS AUCUNE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE NI D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER. Le vendeur a l'obligation d'inspecter ledit matériel de l'acheteur et à le droit de le refuser, en tout ou en partie, s'il n'est pas sécuritaire ou ne convient pas à la prestation de ses services. Si l'acheteur doit préparer le site ou le matériel ou le mettre en état en vue de la prestation des services du vendeur, cette préparation ou mise en état est effectuée sans aucune garantie d'adaptation aux fins du vendeur, et ce dernier a l'obligation d'inspecter le site et le matériel ainsi que le droit d'exiger la poursuite de la préparation ou de la mise en état si le site ou le matériel n'est pas sécuritaire ou ne convient pas à la prestation de ses services.

17. **GRATIFICATIONS** : Le vendeur certifie qu'aucun de ses employés, mandataires ou représentants n'a offert ou donné de gratifications aux employés, aux mandataires ou représentants de l'acheteur en

vue d'obtenir la commande visée par le présent bon de commande ou un traitement favorable à cet égard. Le cas échéant, compensation sera opérée entre le montant de pareilles gratifications et tout montant payable au vendeur par l'acheteur.

18. **EFFET DE L'INVALIDITÉ** : L'invalidité d'une disposition des présentes ou d'une partie de celle-ci n'entache nullement la validité des autres dispositions.

19. **DROITS, RECOURS, RENONCIATION ET LOIS APPLICABLES** : Les droits et recours conférés à l'acheteur dans les présentes sont, dans toute la mesure permise par le droit, cumulatifs et s'ajoutent à tout autre droit ou recours prévu par le droit ou l'équité. Le défaut de l'acheteur d'exercer l'un de ses droits en vertu des présentes ne constitue pas une renonciation à ce droit ou à tout autre droit en vertu des présentes. Le présent bon de commande est régi par les lois de l'État du Missouri, aux États-Unis, sans égard aux principes applicables en matière de conflits de lois, et, pour ce qui est des produits vendus en vertu des présentes, par le *Uniform Commercial Code* applicable aux termes desdites lois, et il doit être interprété en vertu de ceux-ci. Les parties conviennent de soumettre tout différend découlant du présent bon de commande ou s'y rapportant aux tribunaux fédéraux ou étatiques siégeant à Kansas City, au Missouri, lesquels ont compétence exclusive. Les parties reconnaissent et conviennent que, dans le cadre d'une action ou poursuite intentée conformément à ce qui précède, elles ne peuvent présenter à cet égard aucun moyen de défense fondé sur le lieu d'introduction de la demande, les inconvénients engendrés ou l'absence de compétence en matière personnelle, et elles renoncent irrévocablement par la présente à pareils moyens de défense.

20. **DIFFÉRENDS** : Tout différend découlant du présent bon de commande qui n'est pas réglé à l'amiable par les parties peut être réglé par la procédure judiciaire appropriée. Dans l'attente d'une décision, d'un appel ou d'un jugement dans le cadre de pareille procédure ou du règlement de tout différend découlant du présent bon de commande, le vendeur doit procéder avec diligence à l'exécution du présent bon de commande conformément aux directives de l'acheteur.

21. **APPROBATIONS ET EXAMENS DE L'ACHETEUR** : L'examen ou l'approbation par l'acheteur de toute spécification, de tout travail visé par les présentes ou de toute autre question s'y rapportant ne relève pas le vendeur de l'une ou l'autre de ses obligations aux termes du présent bon de commande, ne justifie aucun défaut ni aucune non-conformité de l'un ou l'autre des articles fournis en vertu du présent bon de commande, ne constitue pas une renonciation ni une acceptation à l'égard de pareil défaut ou non-conformité, et n'a pas pour effet de changer ou d'entacher autrement l'une ou l'autre des dispositions du présent bon de commande.

22. **TAXES, FRAIS ET AUTRES DROITS** : Les prix comprennent les taxes ainsi que tous les frais, y compris les frais de transport, d'emballage, d'assurance et de manutention, applicables, à moins d'indication contraire au recto. Le vendeur est responsable du paiement de toutes les taxes fédérales, étatiques, provinciales et locales applicables, sauf les taxes que l'acheteur convient expressément de payer ou que la loi oblige expressément ce dernier à payer. Toutes les taxes doivent être indiquées séparément sur les factures commerciales établies au pays. Le vendeur garantit que les prix ne comprennent aucune somme au titre de taxes pour lesquelles le vendeur peut obtenir, ou l'acheteur peut fournir, une exemption.

23. **TITRE DE PROPRIÉTÉ ET RISQUE** : À moins d'indication contraire au recto, en ce qui a trait aux articles fournis en vertu des présentes, le risque de perte et la propriété sont transférés à l'acheteur au moment de la livraison à l'établissement de l'acheteur, étant toutefois entendu qu'advenant qu'un paiement soit fait au vendeur par l'acheteur avant la livraison des articles, la propriété desdits articles (mais non le risque de perte afférent à ces articles) passe, au moment du paiement et pendant la période où les articles sont toujours en la possession ou sous le contrôle du vendeur, du vendeur à l'acheteur dans la proportion que représente le paiement de l'acheteur par rapport au prix total des articles.

24. **INDEMNISATION GÉNÉRALE** : Le vendeur indemnise l'acheteur et les affiliés de l'acheteur, de même que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, successeurs et ayants droit respectifs, et prendra fait et cause pour eux, à l'égard de toute poursuite, réclamation, demande, action, procédure, perte ou obligation et de tous dommages, frais et débours (y compris les frais d'avocats raisonnables et les autres coûts engagés pour contester une action) pour des dommages corporels ou matériels découlant de ladite exécution, sauf dans la mesure où lesdits dommages sont causés exclusivement et directement par la négligence de l'acheteur. Le vendeur s'engage, sur demande et sur avis raisonnable du dépôt de ladite poursuite, réclamation, action, procédure ou demande («procédure»), à assurer la défense de l'acheteur et des affiliés de l'acheteur, de même que de leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, successeurs et ayants droit respectifs, dans le cadre de ladite procédure. De plus, le vendeur renonce expressément à toute immunité pouvant lui être accordée en vertu des lois sur l'indemnisation des accidents du travail d'un État américain ou d'une autre administration. Sans limiter les droits et obligations susmentionnés en matière d'indemnisation, le vendeur indemnise de plus l'acheteur et les affiliés de l'acheteur, de même que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, successeurs et ayants droit respectifs, et prendra fait et cause pour eux, à l'égard de toute poursuite, réclamation, demande, action, procédure, perte ou obligation et de tous dommages, frais et débours (y compris les frais d'avocats raisonnables et les autres coûts engagés pour contester une action) que l'acheteur peut subir ou engager du fait qu'il doit i) procéder, auprès de ses clients ou d'autrui, au rappel d'articles ou de produits finaux auxquels ils sont intégrés et ii) réparer, remplacer lesdits articles ou produits finaux, ou en rembourser le prix d'achat, dans la mesure où le rappel, la réparation, le remplacement ou le remboursement en question découle d'un vice de conception ou de fabrication des articles ou du défaut de conformité des articles aux spécifications ou aux normes s'y appliquant. Advenant que les articles ne constituent pas la seule cause d'une telle action de la part de l'acheteur, ce dernier répartira, à sa discrétion exclusive, les coûts, dommages, frais et débours de la manière qu'il juge raisonnable. L'acheteur n'est pas tenu de consulter le vendeur ni d'obtenir son aval pour rapporter à un organisme administratif ou organisme de réglementation tout renseignement qu'il peut détenir indiquant que les articles ne sont pas conformes à une norme prévue par la loi, que les articles constituent, en eux-mêmes ou une fois intégrés à un produit final dont ils sont une partie ou une composante, une situation devant être signalée en vertu du droit applicable, ou qu'ils donnent lieu à une telle situation.

25. **RIX** : Le vendeur déclare, garantit et prend l'engagement que i) le prix facturé pour les articles est le prix le plus bas qu'il facture à ses clients en ce qui a trait à la vente d'articles de même qualité et de même quantité, ii) le prix des articles est sujet à une réduction à hauteur d'un prix plus bas offert ou consenti à tout autre client à l'égard de pareille vente d'articles par le vendeur entre la date du présent bon de commande et la date du paiement, et iii) le prix est conforme à toutes les lois et à tous les règlements applicables en vigueur au moment de la proposition de prix, de la vente et de la livraison des articles.

26. **CONTRATS GOUVERNEMENTAUX** : S'il est indiqué au recto ou si le vendeur est autrement informé que le présent bon de commande s'inscrit, directement ou indirectement, dans le cadre d'un contrat avec le gouvernement fédéral ou tout gouvernement étatique, provincial ou municipal ou toute autorité contractante d'un tel gouvernement, selon le cas, les modalités et conditions exigées par la loi, la réglementation ou par ledit contrat gouvernemental sont intégrées par renvoi. Si les modalités et les conditions du présent bon de commande sont incompatibles avec l'une ou l'autre desdites modalités et conditions obligatoires, ces dernières prévalent et lient l'acheteur et le vendeur. Le vendeur s'engage, sur demande de l'acheteur, à fournir à ce dernier un ou des certificats, dans la forme que peut exiger

## 2 BK SP SUP Terms and Conditions of Purchase Order - North America (French)

Revision: 1.0

Date: 13/03/2018

Document Id No.: 72762

l'acheteur, attestant de la conformité du vendeur à l'ensemble desdites modalités et conditions ainsi qu'à toute loi ou réglementation applicable.

27. **TRAVAUX SUR LE SITE DE L'ACHETEUR** : Si les travaux du vendeur en vertu du présent bon de commande supposent de sa part l'exécution d'activités sur le site de l'acheteur, le vendeur i) fournit et paie l'ensemble des matériaux, de la main-d'œuvre, des outils, de l'eau, de l'électricité et des autres éléments nécessaires pour réaliser les travaux, à moins d'indication contraire expresse au recto; ii) prend toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage corporel ou matériel dans le cadre de la réalisation des travaux, et iii) sauf dans la mesure où pareil dommage corporel ou matériel est attribuable uniquement et directement à la négligence de l'acheteur, indemnise l'acheteur, ainsi que chacun des affiliés et clients de l'acheteur et chacun des utilisateurs des articles, de même que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, successeurs et ayants droit respectifs, et prendra fait et cause pour eux, à l'égard de toute action, poursuite, procédure, demande, perte ou obligation et de tous dommages, frais et débours (y compris les frais d'avocats raisonnables et les frais judiciaires) pouvant être causés par tout acte ou omission de la part du vendeur ou de ses mandataires, employés ou sous-traitants. Sur le site de l'acheteur, le vendeur doit se conformer aux règles et règlements de l'acheteur, desquels il a été avisé par écrit. L'acheteur a le droit de demander le retrait de tout employé du vendeur dont il est raisonnablement insatisfait. L'acheteur a le droit, sans en avoir l'obligation, d'inspecter les travaux pour s'assurer que les modalités et conditions du présent bon de commande sont respectées par le vendeur. Le vendeur doit maintenir le site de l'acheteur libre de toute accumulation de déchets ou résidus et conforme aux lois et règlements applicables. À la fin des travaux, le vendeur doit enlever tous les déchets, pièces d'équipement et matériaux superflus du site de l'acheteur.

28. Bradken Inc. et Bradken Canada Manufactured Products Ltd. sont des employeurs prônant l'égalité des chances et l'action positive. S'il y a lieu, le vendeur, en réalisant les travaux requis par le présent bon de commande, convient de se conformer aux dispositions applicables du décret 11246 publié par le président des États-Unis le 24 septembre 1965 et aux dispositions applicables de la *Vietnam Era Veterans Readjustment Assistance Act* de 1974 et de la *Rehabilitation Act of 1974*, dans leur version modifiée, et de respecter les règles et règlements pris en vertu de ces dernières. À titre d'employeurs prônant l'égalité des chances et l'action positive, les dispositions 41 CFR 60-1.4(a), 60-250.5 et/ou 60-300.5, 60-741.5 et 29 CFR Part 471, Appendix A to Subpart A sont intégrées par renvoi, s'il y a lieu. «This contractor and subcontractor shall abide by the requirements of 41 CFR §§ 60-1.4(a), 60-300.5(a) and 60-741.5(a). These regulations prohibit discrimination against qualified individuals based on their status as protected veterans or individuals with disabilities, and prohibit discrimination against all individuals based on their race, color, religion, sex, or national origin. Moreover, these regulations require that covered prime contractors and subcontractors take affirmative action to employ and advance in employment individuals without regard to race, color, religion, sex, national origin, protected veteran status or disability.» (L'entrepreneur et le sous-traitant doivent respecter les exigences des dispositions 41 CFR §§ 60-1.4(a), 60-300.5(a) et 60-741.5(a). Ces dispositions interdisent la discrimination à l'égard de personnes qualifiées en fonction de leur statut d'ancien combattant protégé ou de leur handicap ainsi que la discrimination à l'égard de personnes en général en fonction de leur race, couleur, religion, sexe ou pays d'origine. De plus, ces dispositions requièrent que les entrepreneurs et les sous-traitants visés adhèrent à l'action positive pour employer et promouvoir des personnes sans égard à leur race, couleur, religion, sexe, pays d'origine, statut d'ancien combattant protégé ou handicap.)

29. **COUVERTURE D'ASSURANCE** : En acceptant le présent bon de commande, le vendeur consent à souscrire et à maintenir en vigueur, à ses propres frais, et à fournir à l'acheteur ou à un représentant de l'acheteur, un certificat d'assurance en faisant foi, les couvertures d'assurance suivantes : i) une assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles conforme aux exigences des lois de l'État, de la province ou autre administration dans laquelle les travaux sont effectués; ii) une assurance responsabilité des employeurs comportant une garantie minimale de 1 000 000 \$ par sinistre (accident ou maladie d'un employé); iii) une assurance responsabilité civile automobile multirisque comportant une garantie minimale combinée de 1 000 000 \$ pour dommages corporels et matériels; iv) une assurance responsabilité civile générale multirisque comportant une garantie minimale de 2 000 000 \$ par sinistre, dont une assurance relative aux activités, une assurance responsabilité indirecte (*protective coverage*), une assurance produits et activités achevées, l'extension de la garantie dommages matériels et une assurance responsabilité contractuelle. Tous les contrats d'assurance doivent contenir une disposition sans réserve selon laquelle l'assureur donnera à l'acheteur un préavis écrit de trente (30) jours avant toute annulation, modification ou déchéance du contrat. Les contrats d'assurance responsabilité civile automobile et d'assurance responsabilité civile générale doivent désigner l'acheteur, ses sociétés mères, les membres de son groupe, ses filiales, ses affiliés et ses sociétés liées comme assurés additionnels. Les contrats d'assurance contre les accidents du travail et d'assurance responsabilité des employeurs doivent contenir une renonciation à la subrogation de la part du vendeur et de sa compagnie d'assurance à l'égard des assurés additionnels susmentionnés (dans la mesure permise par le droit applicable). Les parties aux présentes reconnaissent que l'assurance du vendeur constitue la couverture principale aux termes du présent bon de commande. Ces contrats d'assurance doivent être souscrits auprès d'assureurs autorisés à exercer des activités dans les administrations où les services ou les articles sont fournis dont la cote n'est pas inférieure à B+VI selon l'édition la plus récente des guides d'A.M. Best.

30. **GÉNÉRALITÉS** : À moins d'indication contraire expresse aux présentes, le présent bon de commande ne peut être modifié que par un acte instrumentaire signé par les représentants du vendeur et de l'acheteur et indiquant expressément qu'il vise à modifier le présent bon de commande. Sauf indication contraire expresse aux présentes, le présent bon de commande constitue l'entente intégrale intervenue entre les parties concernant les articles et services y étant décrits. Aucune autre entente écrite ou verbale ne porte sur l'objet du présent bon de commande. Par ailleurs, l'acheteur s'oppose à toute tentative du vendeur de limiter de quelque manière que ce soit la responsabilité du vendeur en vertu du présent bon de commande au-delà des limites pouvant être imposées par le droit applicable, et pareille tentative est donc refusée. Les titres des articles ne visent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucune valeur juridique ou interprétative. Aux fins de l'interprétation du présent bon de commande, aucune présomption ni inférence ne doit être tirée en faveur ou à l'encontre de l'une ou l'autre des parties par suite de la préparation du présent document. Les modalités du présent bon de commande qui, de par leur nature, sont censées demeurer en vigueur après la résiliation ou l'expiration du présent bon de commande (y compris, sans s'y restreindre, les obligations liées aux garanties, à l'indemnisation, à l'audit et à la confidentialité énoncées aux présentes) demeureront effectivement en vigueur après ladite résiliation ou expiration.

31. **RESPECT DES LOIS** : Le vendeur déclare et garantit que tous les articles livrés et les services fournis en vertu du présent bon de commande seront conformes à l'ensemble des lois, règlements, règles, ordonnances, traités et autres exigences applicables des gouvernements et organismes fédéraux, étatiques, provinciaux, locaux et tribaux, y compris, sans s'y restreindre, la législation en matière de sécurité, de travail et d'environnement. Le vendeur indemnise l'acheteur et les affiliés de l'acheteur, de même que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, successeurs et ayants droit respectifs, et prendra fait et cause pour eux, à l'égard de toute pénalité, amende ou autre charge découlant de violations ou de violations alléguées par le vendeur desdits règlements ou traités ou desdites lois, règles, ordonnances et autres exigences.

32. **CONFIDENTIALITÉ/NON-PUBLICATION** : Le vendeur s'engage à garder confidentiels tous les renseignements que lui communique l'acheteur ou l'un des affiliés de l'acheteur relativement au présent bon de commande. Il ne communiquera ces renseignements qu'aux employés qui seront directement concernés par l'exécution du présent bon de commande et qui se sont engagés à garder ces renseignements confidentiels. Le vendeur s'engage à ne communiquer ces renseignements à aucune autre personne ou entité et à n'utiliser ces renseignements à aucune autre fin que celles énoncées dans le présent bon de commande sans le consentement écrit exprès préalable de l'acheteur. Le vendeur s'engage à protéger la confidentialité des renseignements de l'acheteur en faisant preuve de la même diligence que celle qu'il exerce pour protéger ses propres renseignements exclusifs, diligence qui doit être au moins égale à celle qu'on s'attendrait raisonnablement qu'il démontre, et il retournera toute copie (peu importe le support d'enregistrement) de ces renseignements à l'acheteur dès réception d'une demande écrite. Les parties conviennent que les renseignements de l'acheteur sont considérés comme des secrets commerciaux devant être protégés en vertu du droit applicable. Nonobstant ce qui précède, le vendeur peut divulguer les renseignements de l'acheteur qui doivent l'être à tout gouvernement, organisme, ministère ou bourse, dans la mesure exigée par le droit, étant toutefois entendu que le vendeur doit aviser immédiatement l'acheteur d'une telle exigence et des modalités de celle-ci avant la divulgation, de sorte que l'acheteur puisse conclure une entente de protection appropriée ou demander une ordonnance de protection adéquate avant la divulgation. Le vendeur ne peut, sans le consentement écrit préalable de l'acheteur, utiliser (par écrit ou verbalement) le nom, les marques de commerce, les

logos, les publications, les photographies des installations ou du matériel de l'acheteur ou encore la relation d'affaires entre le vendeur et l'acheteur dans le cadre d'activités de marketing ou d'activités commerciales, et ne peut non plus en permettre l'utilisation par quiconque. Toute violation de la présente disposition sera considérée comme un manquement important au présent bon de commande. Les obligations prévues au présent article demeureront en vigueur après la résiliation du présent bon de commande et lieront indéfiniment le vendeur ainsi que ses affiliés, successeurs et ayants droit.

33. **VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS ET DÉPISTAGE DE DROGUE** : Le vendeur ne doit affecter que des employés qualifiés pour réaliser et terminer les services visés par les présentes, il doit maintenir une discipline rigoureuse et l'ordre entre ceux-ci, et il doit superviser et diriger adéquatement leur travail. Pour fournir les services aux termes du présent bon de commande, le vendeur doit faire appel à des employés dont les références ont été adéquatement examinées et vérifiées, et il doit conserver lesdites références. Un tel examen comprend notamment une vérification des antécédents criminels et professionnels, des diplômes et titres professionnels et des références des employés du vendeur ainsi qu'un contrôle antidopage. Si, à quelque moment que ce soit, l'acheteur estime que la prestation d'un employé affecté ne répond pas à ses attentes raisonnables, le vendeur doit, dès la réception d'un avis de l'acheteur, rencontrer l'acheteur pour discuter de ses préoccupations concernant l'employé en question et y chercher une solution et, à la demande de l'acheteur, réaffecter immédiatement cette personne à d'autres tâches (c.-à-d., à des tâches qui ne sont pas liées aux services à fournir en vertu du présent bon de commande) et la remplacer par une personne qualifiée qui convient à l'acheteur.

34. **LANGUE** : Malgré cette version française du présent bon de commande, les parties aux présentes acceptent expressément que la version originale anglaise du bon de commande et des documents s'y rattachant directement ou indirectement prévaudra en cas d'incohérence ou de contradiction entre les deux versions.

35. **INSCRIPTION AU PAIEMENT PAR LE SYSTÈME DE COMPENSATION AUTOMATISÉ (AUTOMATED CLEARING HOUSE - ACH)** :

- i) Le vendeur accepte que les paiements de l'acheteur se fassent par transfert électronique de fonds et confirme que l'acheteur peut se fier aux renseignements fournis dans le formulaire d'inscription du compte du vendeur.
- ii) Les paiements au vendeur seront versés dans le compte indiqué dans le formulaire d'inscription du compte du vendeur, et ce, tant que le vendeur n'a pas fourni à l'acheteur une version modifiée de ce formulaire annulant ou modifiant les renseignements liés au paiement par ACH. Au moins vingt (20) jours ouvrés seront nécessaires pour exécuter les instructions.
- iii) L'acheteur a le droit de rajuster les paiements futurs à verser au vendeur si les paiements précédents se révèlent avoir été effectués en double, en trop, par erreur ou de manière frauduleuse, ou qu'ils nécessitent tout autre rajustement en vertu d'une entente conclue avec le vendeur. Une telle opération peut se faire grâce à un débit par ACH.
- iv) L'acheteur ne sera responsable d'aucune perte découlant uniquement d'une erreur ou d'une fraude relativement aux renseignements contenus dans le formulaire d'inscription du compte du vendeur.